



Impôt fédéral direct Impôt anticipé

Berne, le 8 février 2023
WAS/TSD

Lettre-circulaire

Taux d'intérêt 2023 admis fiscalement sur les avances ou les prêts en monnaies étrangères

Lorsqu'une société accorde des avances ou des prêts sans intérêt ou contre un intérêt insuffisant à ses porteurs de parts ou à des tiers qui leur sont proches, elle leur concède une prestation appréciable en argent. Il en est de même lorsqu'une société paie des intérêts à un taux surfait sur les créances détenues par les porteurs de droits de participation ou par des tiers qui leur sont proches. Ces prestations appréciables en argent sont soumises à l'impôt anticipé de 35 % conformément aux articles 4, alinéa 1, lettre b de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé (LIA) et 20, alinéa 1 de l'ordonnance d'exécution du 19 décembre 1966 (OIA) de la LIA. Les prestations appréciables en argent doivent être déclarées spontanément, dans les 30 jours à compter de leur échéance, au moyen du formulaire 102 et l'impôt anticipé dû doit être versé dans le même délai. Les mêmes critères sont valables en matière d'impôt fédéral direct pour le calcul des prestations appréciables en argent de sociétés de capitaux et de sociétés coopératives (art. 58, al. 1, let. b de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct [LIFD]).

Pour déterminer si la rémunération des avances ou des prêts accordés en monnaies étrangères par les – ou aux - porteurs de parts ou à des tiers qui leur sont proches est appropriée, l'Administration fédérale des contributions (AFC), Division principale de l'impôt fédéral direct, de l'impôt anticipé, des droits de timbre applique **depuis le 1^{er} janvier 2023** les taux d'intérêt indiqués ci-après (valeurs indicatives). Ces taux sont déterminés d'une part sur les taux Swap 5 ans et d'autre part sur la base des rendements des investissements à long terme tels que les obligations d'entreprises industrielles.

Les taux d'intérêt indiqués dans le tableau ci-dessous s'appliquent de la manière suivante :

1 Aux avances ou aux prêts aux porteurs de parts ou à des tiers qui leur sont proches

Lorsque le taux d'intérêt pour la monnaie étrangère est plus bas que le taux d'intérêt fixé selon la lettre-circulaire de l'AFC concernant les taux concernant les intérêts 2023 admis fiscalement sur les avances ou les prêts en francs suisses du 7 février 2023, c'est au minimum le taux d'intérêt applicable pour les francs suisses qui doit être pris en compte.

Ces taux d'intérêt sont valables pour les prêts et avances aux porteurs de parts ou de tiers qui leur sont proches pour autant qu'ils soient financés au moyen de fonds propres.

Si la société ou la société coopérative rémunère les engagements qu'elle a pris, les taux applicables aux avances et aux prêts aux porteurs de parts, associés ou à des tiers qui leur sont proches, doivent correspondre à ceux servis sur ces engagements y compris des charges éventuelles (propres charges) augmentés d'une marge de ½ %. Les taux appliqués doivent cependant correspondre au minimum à ceux publiés dans la présente circulaire.

2 Aux avances ou aux prêts de porteurs de parts ou de tiers qui leur sont proches

Dans le sens d'une solution « safe haven », les taux d'intérêt ci-dessous sont également valables pour les engagements en monnaies étrangères. De manière analogue à la lettre-circulaire de l'AFC concernant les taux d'intérêt 2023 admis fiscalement sur les avances ou les prêts en francs suisses du 7 février 2023, pour les crédits d'exploitation (chiffre 2.2), un spread identique peut être pris en compte (jusqu'à la contre-valeur de CHF 1 million : 2.25 %, respectivement 1.75 % ; et à partir d'une contre-valeur de CHF 1 million : 0.75 %, respectivement 0.50 %).

Sur la base d'une comparaison avec des tiers, il est toutefois possible de faire valoir des taux d'intérêt plus élevés.

En tous cas, la justification commerciale doit être apportée, ainsi que les raisons pour lesquelles ce n'est pas un engagement en francs suisses à un taux d'intérêt plus bas qui a été retenu.

Lors du calcul des intérêts maximaux fiscalement admis, il faut tenir compte de l'existence éventuelle de capital propre dissimulé. Il faut ici se référer à la [circulaire AFC no 6 de l'impôt fédéral direct du 6 juin 1997 concernant le capital propre dissimulé de sociétés de capitaux et de sociétés coopératives. \(art. 65 et 75 LIFD\)](#) qui est également applicable en matière d'impôt anticipé et de droits de timbre.

3 Pour l'estimation d'une entreprise

Pour l'évaluation d'entreprise, il convient d'appliquer les taux de capitalisation actuels, conformément au chiffre 60 de la Circulaire n° 28 de la Conférence suisse des impôts CSI, « Instructions concernant l'estimation des titres non cotés en vue de l'impôt sur la fortune » ainsi qu'au dernier commentaire y relatif.

Pays	Devise	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Union Européenne	EUR	0.75	0.75	0.50	0.25	0.50	3.00
USA	USD	3.00	3.00	2.25	1.25	2.00	3.75
Afrique du Sud, Rép. d'	ZAR	7.50	8.50	7.75	5.75	6.50	8.75
Australie	AUD	3.00	3.00	1.50	1.00	1.50	4.25
Brésil	BRL	n.a.	9.50	6.00	5.75	11.25	12.75
Bulgarie	BGN	1.00	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
Canada	CAD	2.75	3.25	2.50	1.50	2.50	3.75
Chine	CNY	3.50	4.25	3.75	3.75	3.75	3.00
Corée du Sud	KRW	2.50	2.50	2.00	2.00	2.00	3.25
Danemark	DKK	0.75	1.00	0.75	0.50	0.50	3.25
Émirats arabes unis	AED	3.25	3.25	2.75	2.00	2.50	4.00
Grande-Bretagne	GBP	1.75	1.75	1.50	1.00	1.25	5.25
Hong Kong	HKD	2.25	3.25	2.50	1.50	1.50	4.25
Hongrie	HUF	1.50	1.50	1.50	2.00	3.50	11.00
Inde	INR	n.a.	7.75	7.50	6.25	6.25	7.00
Israël	ILS	n.a.	1.25	n.a.	n.a.	1.25	3.25
Japon	JPY	0.50	0.50	0.50	0.50	0.50	0.50
Malaysia	MYR	4.25	4.25	4.00	3.00	3.50	3.75
Norvège	NOK	1.75	2.50	2.50	1.50	1.50	3.50
Nouvelle-Zélande	NZD	3.00	3.00	1.50	1.00	2.25	4.75
Pologne	PLN	2.75	3.00	2.50	1.50	1.50	7.00
Roumanie	RON	4.50	4.50	n.a.	n.a.	4.50	n.a.
Russie	RUB	8.25	9.75	8.00	6.50	8.00	n.a.
Singapour	SGD	2.25	2.75	2.25	1.25	1.50	4.00
Suède	SEK	0.75	1.00	0.75	0.75	1.00	3.25
Thaïlande	THB	2.50	2.50	2.00	1.50	1.50	3.00
Tchèque, République	CZK	1.75	3.00	2.50	1.50	3.00	5.50

Légende:

n.a.: not available (pas disponible)

Division Contrôle externe



Regula Walser Hofstetter
La cheffe